



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

Autorisation de changement d'exploitant pour
la carrière située au lieu-dit « Leppo »
commune de Saint Rémy en Mauges.

Arrêté DIDD-2010 n° 82

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU Le code de l'environnement notamment ses articles L.512-16, L.515-5, L.516-1, et R.512.31, R.516.1 à R.516.6 ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU L'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 ;
- VU L'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU L'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 approuvant le schéma départemental des carrières ;
- VU L'arrêté préfectoral D3-2009 n° 56 du 19 janvier 2009 autorisant l'exploitation de la carrière pendant 30 ans ;
- VU La demande d'autorisation de changement d'exploitant de la carrière précitée présentée le 24 septembre 2009 par la société BOUYER LEROUX, dont le siège social est situé à « l'Etablère » 49280 La Séguinière ;
- VU Le rapport de l'inspection des installations classées du 19 octobre 2009 ;
- VU L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine et Loire du 3 février 2010 ;

Considérant que la société BOUYER LEROUX présente les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de ladite carrière,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1

La société BOUYER LEROUX, dont le siège social est situé à « l'Etablère » 49280 La Séguinière, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière d'argile au lieu dit « Leppo » sur le territoire de la commune de Saint Rémy en Mauges en remplacement de la société Jean RIVEREAU précédent exploitant.

ARTICLE 2

L'exploitation est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 56 du 19 janvier 2009.

ARTICLE 3

Les garanties financières seront actualisées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

La Société BOUYER LEROUX transmettra au Préfet de Maine et Loire un document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R516-2 du Code de l'environnement, dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 5

Un avis informant le public du présent arrêté complémentaire est inséré par les soins de la préfecture, aux frais de la société BOUYER LEROUX, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Saint Rémy en Mauges et affichée à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Saint Rémy en Mauges puis envoyé à la préfecture.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de Cholet, le Maire de Saint Rémy en Mauges, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **23 FEV. 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture


Alain ROUSSEAU